

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-266

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-079-2022****Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION THÉÂTRE MUNICIPAL ET SALLES ANNEXES DE MÉZIN**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - Ecole de musique et de danse déclarée d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs :

L'École de Musique et de Danse souhaite bénéficier du Théâtre municipal de MÉZIN et de ses salles annexes le 04 juin 2022 de 08h00 à 19h00 pour y organiser une audition concert,

Pour ce faire, la Communauté de Communes a sollicité la mise à disposition du Théâtre municipal de MÉZIN et de ses salles annexes ainsi que tout le matériel et mobilier s'y trouvant et s'engage à les restituer en bon état, à appliquer les consignes de sécurité, à prendre connaissance du règlement intérieur et à recruter un SSIAP (Service assurant la Sécurité et l'Aide à la Personne),

La Communauté de Communes déclare avoir souscrit une police d'assurance,

Les clés seront récupérées au théâtre le 03 juin à 14h30 et remises en fin d'utilisation,

La location se fait à titre gracieux, sans versement de caution,

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du Théâtre municipal de MÉZIN et de ses salles annexes, y compris le matériel et le mobilier, avec la mairie de MÉZIN pour le 04 juin 2022 de 08h00 à 19h00 ainsi que de prendre connaissance et signer le règlement intérieur,Fait à NERAC le, **18 MAI 2022**

Le Président,

Alain LORENZEN



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire